



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 27/10/2022

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DECISION n°2022/279
Tarifs relatifs aux consommations de fluides pour les locaux à usage d'habitation
pour l'année 2023

7.1 – finances locales – décisions budgétaires

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2022 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

Vu la délibération 2015/178 du conseil municipal du 27 novembre 2015 concernant la fixation des modalités de facturation des charges pour les locaux à usage d'habitation,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abrogera la décision n°2021/315 du 13 décembre 2021 à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2 : Les tarifs relatifs aux consommations de fluides pour les locataires de locaux à usages d'habitation n'ayant pas de compteur en leur nom propre sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Pour le gaz (abonnement compris)
 - **0,112 €** par kWh

- Pour l'électricité (abonnement compris)
 - **0,209 €** par kWh si chauffage électrique
 - **0,244 €** par kWh si chauffage gaz

- Pour l'eau (abonnement et assainissement compris)
 - **3,80 €** par m³

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le 25 OCT. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales



Colette
Colette MARTIN-CHABBERT